RÈGLEMENT (CEE) Nº 2977/80 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1980

relatif à la livraison de froment dur au Pérou au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1870/80 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) nº 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement nº 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 500 tonnes de froment dur au Pérou au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) nº 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6); qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture, conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO nº L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO nº 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO nº L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO nº L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE

1. **Programme:** 1980.
2. **Bénéficiaire:** Pérou.
3. **Lieu ou pays de destination:** Pérou.
4. **Produit à mobiliser:** froment dur.
5. **Quantité totale:** 4 500 tonnes.
6. **Nombre de lots:** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure:**

   AIMA — Azienda di Stato per gli Interventi sui Mercati Agricoli, via Palestro 81, I-Roma — télex 613 003.
8. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise:**

   Le froment dur doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.
10. **Conditionnement:** en vrac.
11. **Port d'embarquement:** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison:** fob.
13. **Port de débarquement:** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 28 novembre 1980 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement:** du 15 décembre 1980 au 15 janvier 1981.
17. **Montant de la caution:** 6 Écus par tonne.